



Statuts de l'IUT Nancy-Charlemagne

Adoptés par le Conseil d'Institut en date du 16 janvier 2015, le 6 novembre 2017, le 2 février 2018,
le 3 octobre 2018, le 2 mars 2021 le 29 novembre 2021 ;

Approuvés par le Conseil d'Administration de l'université de Lorraine en date du 22 septembre 2015,
modifiés le 16 février 2018, le 13 mars 2018, le 5 février 2019 et le 1^{er} février 2022

Préambule

L'IUT Nancy-Charlemagne, composante de l'Université de Lorraine développe, en concertation et en échange avec tous les IUT de Lorraine, une approche pédagogique et une dynamique de développement cohérentes des formations de niveau Licence de la filière technologique au sein de l'université, au service des objectifs spécifiques suivants :

- *une formation universitaire par la technologie ;*
- *la professionnalisation des formations organisées suivant des logiques de compétences et de métiers ;*
- *la lutte contre l'échec et l'aide à la réussite des étudiants ;*
- *un ancrage territorial fort des IUT qui sont chacun associés à un bassin de population bien identifié et sont en étroite relation avec leur environnement socio-économique.*

L'IUT Nancy-Charlemagne est membre du Collégium Technologie créé en application des articles 13 et 14 du décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine.



Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L713-1, L713-9, L719-3, D713-1 à D713-4 ;
Vu le décret n° 2003-382 du 17 avril 2003 portant création de l'IUT de Thionville-Yutz ;
Vu l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'espace européen de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;
Vu l'arrêté du 27 mai 2021 relatif aux programmes nationaux de la licence professionnelle « bachelor universitaire de technologie » ;

TITRE 1 - L'IUT

Article 1.1 - Situation juridique de l'IUT

L'Institut Universitaire de Technologie Nancy-Charlemagne a été créé par le décret n° 68-483 du 27 mai 1968 ; il constitue un institut faisant partie de l'Université de Lorraine au sens des articles L 713.1 et L 713.9 du code de l'éducation.

Article 1.2. - Statuts

En application de l'article L 713.1 du code de l'éducation, les présents statuts déterminent l'organisation et le fonctionnement de l'IUT.

Article 1.3 - Missions de l'IUT

L'IUT a pour missions, dans le respect de la politique de l'établissement :

- de dispenser et de développer, en formation initiale et continue, un enseignement supérieur technologique dans les secteurs de la production, de la recherche appliquée et des services conduisant à la délivrance des diplômes nationaux et d'université notamment dans les spécialités et options de DUT, les Bachelors Universitaires de Technologie (BUT), les Licences Professionnelles (LP) ou tout autre diplôme universitaire, ou dans la perspective d'une formation qualifiante,
- de contribuer à la promotion sociale et à la formation continue et permanente, dans une perspective diplômante ou qualifiante, le cas échéant en collaborant avec d'autres organismes ou établissements ;
- de contribuer au développement de la recherche fondamentale, appliquée et technologique et à la valorisation des résultats obtenus, le cas échéant en hébergeant ou favorisant l'implantation d'équipes de recherche spécifiques ou non ;
- de prendre toutes dispositions pour permettre à ses enseignants d'assurer leurs droits et obligations en matière d'activité de recherche, le cas échéant en liaison avec d'autres établissements publics de recherche ;
- de contribuer à l'innovation pédagogique ;
- de participer au développement économique régional, notamment par des activités d'études et de conseil et en contribuant au transfert de technologie ;
- de contribuer à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ;
- de concourir au développement des relations et des activités internationales.

Article 1.4 - Structures de l'IUT

L'IUT se compose des structures suivantes :



- la direction de l'IUT ;
- les départements d'enseignements, éventuellement localisés sur plusieurs sites, qui jouissent d'une autonomie pédagogique dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment l'article D713.3 du code de l'éducation, et dans le respect des prérogatives dévolues aux autres instances de l'IUT ; ces départements ont vocation à assurer un éventail de formations correspondant à leur secteur d'activité économique ;
- les services communs administratifs et techniques généraux ;
- des services plus spécialisés rattachés aux départements et à la direction.

Article 1.5. - Gouvernance de l'IUT

En application de l'article L 713.9 du code de l'éducation, l'IUT est administré par un conseil et dirigé par un directeur.

Le directeur est assisté dans ses missions par le comité de direction.

Le conseil de l'IUT peut siéger en formation restreinte.

En outre, le conseil de l'IUT peut créer des commissions temporaires ou permanentes pour étudier des questions particulières ; les missions, la constitution, le mode de fonctionnement de ces commissions sont validées par le conseil d'IUT et intégrées à son règlement intérieur.

Par ailleurs, chaque département d'enseignement est doté d'un conseil de département.

Article 1.6 – Règlement intérieur

Le détail des modalités du fonctionnement interne de l'IUT fait l'objet d'un règlement intérieur élaboré et voté à la majorité simple des membres composant le conseil.



TITRE 2 – Le conseil d'IUT

Article 2.1 – Composition du conseil

Conformément à l'article D713-1 du Code de l'éducation, le conseil d'IUT se compose d'une part de membres élus représentant les usagers et les différentes catégories de personnels et d'autre part de personnalités extérieures assurant le lien de l'IUT avec les milieux socio-économiques et les collectivités territoriales.

a) 26 Membres élus :

- 13 enseignants répartis de la façon suivante :
 - 8 Enseignants-Chercheurs :
 - 4 Professeurs et personnels assimilés
 - 4 autres Enseignants-Chercheurs
 - 3 Enseignants du second degré
 - 2 Chargés d'Enseignement (vacataires ou contractuels) ;
- 10 étudiants en formation initiale ou stagiaires en formation continue (et 10 suppléants), dont la représentation devrait dans la mesure du possible se répartir sur les 5 départements.

(NB : chaque Licence Professionnelle est rattachée administrativement à un département.).

- 3 représentants du personnel administratif et technique, BIATSS.

b) 14 Personnalités extérieures :

Au titre de chacune des catégories, les représentants des personnalités extérieures sont nommément désignés conformément aux dispositions de l'article D713-2 du Code de l'éducation.

Les personnalités extérieures sont réparties de la façon suivante (avec possibilité de suppléance) :

- 2 représentants élus des Collectivités Territoriales :
 - Région Grand Est : 1
 - Métropole du Grand Nancy : 1
- 8 représentants des activités économiques :
 - Conseil de développement durable de la Communauté Urbaine du Grand Nancy : 1
 - Unions Patronales de Lorraine (MEDEF, CPME, U2P ou FNSEA) : 2
 - Syndicats des Salariés, parmi les organisations syndicales représentatives en Lorraine : 2
 - Chambres Consulaires (Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie Grand Est, Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat Grand Est, Chambre Régionale d'Agriculture Grand Est) : 3
- 4 personnalités extérieures siégeant à titre personnel, issues notamment des branches d'activité en relation avec le programme pédagogique des départements".



Par ailleurs, s'ils ne sont pas membres du conseil, le directeur de l'IUT, le directeur du Collégium Technologie, le ou les directeur (s) à adjoint(s) de l'IUT, les chefs de département, le responsable administratif sont invités permanents et assistent aux réunions du conseil avec voix consultative.

Le Président de l'Université, le Directeur général des services de l'Université, l'Agent comptable de l'Université sont invités permanents et assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

Le président du conseil, en accord avec le directeur, peut inviter à une séance, ou à une partie de séance, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer le conseil sur des points particuliers de l'ordre du jour.

Article 2.2 – Durée du mandat

Sauf pour les usagers, et sauf s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou désignés, la durée du mandat des membres du conseil est de quatre ans.

Les usagers sont élus pour une durée de deux ans sauf s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de 3 ans, comme celle du président de l'institut, sauf si elles perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été désignées.

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou nommé, ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé pour la durée restante du mandat, selon les modalités prévues par l'article D719-21 du Code de l'éducation pour les membres élus et par l'article 2-1 des présents statuts pour les personnalités extérieures.

Article 2.3 – Modalités électorales

Les élections des membres élus du conseil, ainsi que le cas échéant les élections partielles, sont organisées en application du code de l'éducation sous l'autorité du Président de l'Université.

Article 2.4 – Attributions du conseil

Le conseil d'IUT définit la politique générale de l'IUT et formule toute proposition pour sa mise en œuvre. Le conseil est le garant, au sein de l'IUT, de l'exercice des libertés fondamentales, individuelles et collectives, dans le respect des droits de chacun, et notamment des libertés de la recherche et de l'enseignement, des libertés d'expression et de publication, des libertés syndicales.

Le conseil doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

Le conseil d'IUT :

- élit son président et vice-président ;
- élit le directeur de l'IUT. En cas de vacance, il propose au président de l'université un administrateur provisoire dont le mandat éventuellement renouvelable ne peut excéder six mois ;
- donne son avis sur la désignation des chefs de département et le cas échéant du directeur adjoint ;
- désigne les représentants de l'IUT dans les instances et organismes extérieurs ;
- définit les orientations pédagogiques de l'Institut ;
- donne son avis sur les contrats, accords et conventions dont l'exécution concerne l'IUT ;



- soumet au conseil du Collégium la répartition des emplois ; il est consulté sur les recrutements ;
- débat et vote le budget propre intégré (BPI) de l'IUT et ses modifications conformément aux articles L 719.5 et R 719.64 du Code de l'éducation ;
- débat et vote le Contrat d'Objectifs et de Moyens (COM) passé par l'IUT avec l'Université en application de l'article D 643.60.1 du Code de l'éducation ;
- donne son avis sur les relations extérieures et les relations internationales ;
- propose les nouvelles filières à créer ou les filières à supprimer ;
- arrête les modalités de contrôles de connaissances des DUT ;
- propose au conseil de collégium les modalités de contrôles de connaissances pour les diplômes autres que le DUT, BUT et Licences professionnelles ;
- fixe les modalités spéciales prenant en compte les besoins particuliers des étudiants de DUT engagés dans la vie active ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire et la vie étudiante ou associative, des étudiants chargés de famille, des étudiants en situation de handicap, et des étudiants sportifs de haut niveau ;
- = propose les adaptations locales du Programme National de BUT pour tenir compte de l'environnement notamment économique régional au conseil de la formation de l'Université de Lorraine en application de l'arrêté du 6 décembre 2019 relatif à la licence professionnelle et au BUT ;
- vote les capacités d'accueil des BUT et Licences professionnelles et donne son avis sur les capacités d'accueil des autres diplômes ;
- donne son avis sur les objectifs d'accueil de bacheliers technologiques institués par l'article L612.3 du Code de l'éducation ;
- décide de la création de commissions et en approuve la composition ;
- examine les rapports d'activité présentés par les différents responsables de l'IUT ;
- examine et valide les rapports d'évaluation de l'IUT et des départements ;
- peut prendre des décisions concernant les problèmes communs aux départements ;
- supervise l'évaluation des enseignements et des conditions d'études mis en œuvre dans l'IUT, en application le cas échéant des directives des instances supérieures ;
- élabore ou modifie le règlement intérieur de l'IUT à la majorité simple des membres composant le conseil ;
- modifie les statuts de l'IUT à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, celle-ci représentant au moins la moitié des membres en exercice du conseil, et les soumet au conseil d'administration de l'université ;
- prend toute initiative dans l'intérêt de l'IUT.

En outre, le conseil peut siéger en formation restreinte dans les conditions et sur les sujets précisés au titre 7 des présents statuts.

Enfin, le conseil tient lieu d'instance de concertation pour l'amélioration des conditions de santé, d'hygiène et de sécurité et est force de proposition pour toutes questions relatives à la santé, à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail. Le conseil fait dès lors office de commission locale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 2.5 – Fonctionnement du conseil

2.5.1 : Convocation



Le conseil d'IUT se réunit au moins trois fois durant l'année universitaire sur convocation du président du conseil. Le président le convoque au moins 15 jours à l'avance.

Le président convoque le conseil à la demande écrite du tiers au moins des membres du conseil ou à la demande écrite du directeur dans les 15 jours suivant leur demande.

2.5.2 : Ordre du jour

Le président arrête l'ordre du jour après consultation du bureau et le communique aux membres du conseil au moins huit jours à l'avance. Les documents de travail sont transmis dans la mesure du possible au moins une semaine avant la séance.

Tout membre du conseil peut demander par écrit au président au moins huit jours à l'avance l'inscription à l'ordre du jour d'un point relevant de la compétence du conseil.

2.5.3 : Quorum

La séance est déclarée ouverte lorsque la moitié au moins des membres en exercice sont présents ou représentés et à condition que soient présents effectivement 40 % au moins des membres du conseil en exercice. Le quorum est évalué en début de réunion.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans les huit jours suivant avec le même ordre du jour ; le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ; toutefois, en cas d'urgence constatée par le président après consultation du bureau, la convocation initiale indiquera en outre la date et l'heure d'une deuxième réunion qui aura lieu, le cas échéant, sur le même ordre du jour, sans convocation nouvelle si le quorum n'est pas atteint à la première réunion.

Sauf dans le cas où il dispose d'un suppléant, tout membre absent à une réunion peut donner procuration à un autre membre, sans distinction de collège. Chaque membre présent ne peut être détenteur de plus de deux procurations. Les procurations ne sont valables que pour une seule séance.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner procuration à un autre membre délibérant du conseil.

2.5.4 : Prise de décision et avis

Sauf dispositions contraires, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative ensuite. Les bulletins blancs ou nuls n'interviennent pas dans le décompte.

Les débats relatifs aux questions de personnes ne doivent faire l'objet d'aucune publicité.

Les votes ont lieu à bulletin secret dès qu'un membre le demande. Le vote secret est de rigueur pour toute question concernant une personne.

Aucun vote ne peut avoir lieu sur un point non expressément prévu à l'ordre du jour, sauf avec l'accord unanime des membres présents du conseil.

Conformément au règlement intérieur de l'université de Lorraine, une procédure de vote à distance est mise en place pour le vote des conventions.



Dès lors que le président du conseil constate, tant l'impossibilité de convoquer normalement le conseil, que la nécessité de ne pas retarder l'approbation d'une convention en raison de ses conditions d'exécution, il sera recouru à un vote électronique.

Lors d'un vote électronique, si un administrateur souhaite qu'une convention fasse l'objet d'échanges en réunion plénière, il lui suffira d'en demander le report. La convention concernée sera retirée du vote électronique et inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion plénière.

Le conseil utilisera l'application proposée par l'Université de Lorraine qui garantit l'identité et l'intégrité du vote.

2.5.5 : Réunions du Conseil et votes à distance

• Visioconférence :

Dans le cadre des réunions du conseil d'institut, le président du conseil peut recourir à la visioconférence. Ce recours doit demeurer exceptionnel.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- L'identification à tout moment des participants,
- Un débit continu des informations visuelles et sonores,
- La sécurité et de la confidentialité des données transmises,
- Le secret des débats à l'égard des tiers,
- La possibilité d'entendre des invités ponctuels,
- L'enregistrement et la conservation des échanges.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte-rendu fait état des présents (participant à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

• Consultation à distance par voie électronique :

Pour un point d'ordre du jour particulier au conseil d'institut nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits.

Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

A l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, le président de la séance rappelle aux membres :



- La date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- Les modalités précises de vote, y compris techniques. Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance les points suivants, sauf circonstances exceptionnelles et durables :

- Le vote du budget,
- La modification des statuts,
- Les votes portant sur des personnes.

A l'issue des opérations de vote, le Président de séance adresse les résultats au conseil. Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une reproduction par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante. Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

2.5.6 : Autres modalités

Le président en accord avec le directeur peut inviter à une séance, ou à une partie de séance, à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer le conseil sur des points particuliers de l'ordre du jour. Sur proposition d'un tiers des membres du conseil, le président est tenu d'inviter les personnes qui lui sont proposées. Les invités ne participent pas au vote.

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Chaque réunion du conseil donne lieu à un compte rendu écrit. En outre, le président ou le directeur, à l'issue de chaque réunion du conseil, porte les résolutions du conseil à la connaissance des personnels et usagers de l'IUT.

Les autres modalités du fonctionnement du conseil sont, le cas échéant, précisées dans le règlement intérieur de l'IUT.

Article 2.6 – Bureau du conseil

Le bureau du conseil est composé :

- du directeur de l'Institut,
- du président de l'Institut,
- du vice-président siégeant parmi les personnalités extérieures et qui supplée le président en cas d'absence temporaire de celui-ci,
- et trois autres membres siégeant au sein du Conseil : un personnel enseignant, un personnel BIATSS, un usager, désignés par leur collège respectif, de même que leurs suppléants.

Le responsable administratif et le ou les directeur(s) adjoints sont invités permanents au bureau du conseil, avec voix consultative.

Le Bureau se réunit aussi souvent que cela est nécessaire et avant chaque conseil. Il a pour tâche essentielle d'organiser les réunions du Conseil et d'arrêter l'ordre du jour. Il prépare avec le directeur les documents du conseil et en assure la diffusion.



Les autres modalités de fonctionnement du bureau sont, le cas échéant, définies dans le règlement intérieur.



TITRE 3 – LE PRESIDENT ET LE VICE PRESIDENT DU CONSEIL DE L’IUT

Le conseil élit, au sein des personnalités extérieures, à la majorité absolue des membres en exercice (présents ou représentés) au premier tour, à la majorité relative ensuite, celui qui est appelé à le présider. L’élection se tient à bulletin secret ; la durée du mandat est de trois ans, renouvelable.

En cas d’interruption du mandat du président, son successeur est élu pour un mandat complet.

La séance d’élection du président est présidée par le doyen d’âge parmi les personnalités extérieures. Les modalités de l’élection sont décidées par le conseil d’IUT lors de la dernière séance plénière avant l’élection du président.

Le conseil élit dans les mêmes conditions et pour la même durée un vice-président au sein des personnalités extérieures.

Article 3.2 – Attributions du président

Les compétences du président du conseil, en concertation avec le directeur de l’IUT, sont en particulier les suivantes :

- sur proposition du directeur, il convoque le conseil et arrête l’ordre du jour élaboré avec le bureau du conseil,
- il veille au respect des statuts de l’IUT, au bon déroulement des séances du conseil,
- il représente l’IUT auprès des milieux socioprofessionnels,
- il peut être consulté sur toute question touchant à la vie de l’IUT,
- sauf dispositions contraires, il est membre extérieur au Conseil de Collégium.

Le président du conseil a droit d’accès à tous les renseignements et documents nécessaires à l’instruction des délibérations et à l’appréciation du suivi des décisions du conseil. Il assiste au conseil siégeant en formation restreinte aux enseignants, dit conseil restreint avec voix consultative.

Article 3.3 – Attributions du vice-président

Le vice-président supplée le président du conseil en cas de nécessité.

En cas de démission ou d’incapacité permanente du président du conseil à remplir ses fonctions, le vice-président est appelé à assurer l’intérim jusqu’à l’élection, dans un délai raisonnable, d’un nouveau président.



TITRE 4 – LE DIRECTEUR ET LE(S) DIRECTEUR(S) ADJOINT(S) DE L'IUT

Article 4.1 – Election du directeur de l'IUT

Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'Institut, sans condition de nationalité.

Il est élu à la majorité absolue des membres composant le conseil de l'IUT. L'élection se tient à bulletin secret ; son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

A la suite d'un appel public, dont les modalités sont préalablement définies par le conseil, les déclarations de candidature sont adressées au Président du Conseil 15 jours au moins avant la séance délibératoire. Tous les candidats sont entendus par le conseil de l'IUT. Le dépôt de candidature par écrit est obligatoire.

Hors vacances universitaires, l'élection d'un nouveau Directeur doit intervenir au moins un mois avant l'expiration du mandat du Directeur en fonction.

En cas de démission ou d'empêchement du directeur à remplir ses fonctions, le conseil de l'IUT convoqué par son président propose un Administrateur Provisoire au Président de l'Université de Lorraine. L'Administrateur Provisoire n'est pas nécessairement membre du conseil, il est chargé d'assurer l'intérim.

Article 4.2 – Attributions du directeur de l'IUT

Le directeur dirige et assure le bon fonctionnement général de l'IUT. Il prend toute initiative dans l'intérêt de l'IUT. Il peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un ou des directeur(s) adjoint(s).

- Il assure la gestion administrative et financière de l'Institut. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé. Il définit les fiches de poste des personnels affectés à l'IUT, celles des enseignants chercheurs étant établies conjointement avec le directeur de la structure de recherche concernée ;
- Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du conseil ;
- Il est ordonnateur secondaire de droit des recettes et des dépenses. A ce titre il prépare le BPI de l'IUT et le présente au conseil d'Institut ;
- Il réunit et anime le comité de direction, et assiste de plein droit aux réunions du conseil de l'IUT lorsqu'il n'en est pas membre avec voix consultative ;
- Il propose au Président de l'Université de Lorraine les membres des jurys d'admission, de validation de semestre et de délivrance des DUT, BUT et licences professionnelles. Il préside les jurys de DUT, de BUT et licences professionnelles ;
- il préside la commission chargée d'apprécier toute demande d'admission en cours de cycle de BUT pour les étudiants en réorientation selon l'article 17 de l'arrêté du 6 décembre 2019 ;
- Il nomme après avis du conseil les chefs de département ;
- Il peut nommer des chargés de mission ;
- Il siège de droit au conseil et au comité exécutif du collégium.

S'il est membre du Conseil de l'Institut, le directeur garde sa qualité de membre du Conseil. S'il est choisi à l'extérieur du Conseil, il a une voix consultative.



Article 4.3 : Le (les) directeur(s) adjoint(s)

Le directeur de l'Institut peut nommer, après approbation du conseil, un ou des directeur(s) adjoint(s) choisi(s) parmi les enseignants et enseignants chercheurs titulaires affectés à l'IUT.

Le directeur fixe les attributions du ou des directeur(s) adjoint(s) pour une durée qui ne peut dépasser son propre mandat.

Le (les) directeur(s) adjoint(s), s'il n'est (ne sont) pas membre(s) élu(s), est (sont) membre(s) de droit de toutes les instances de l'IUT, avec voix consultative(s).



TITRE 5 – LES DÉPARTEMENTS

Article 5.1 – Missions des départements

Chaque département, créé par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur, constitue la cellule de base de l'IUT.

Chaque département est administré par un chef de département assisté d'un conseil de département.

Dans le cadre de la politique générale déterminée par le conseil d'IUT, chaque département assure, outre les différents parcours des DUT, BUT et Licences professionnelles correspondant à sa spécialité, la gestion des différents diplômes, parcours et formations qui lui sont attribués par le directeur de l'IUT.

L'organisation de chaque département est précisée dans un règlement intérieur qui est annexé à celui de l'IUT.

Article 5.2 – Le chef de département

5.2-1 – Désignation

En application de l'article D 713.3 du Code de l'éducation, le chef de département, choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les IUT, sans condition de nationalité, est nommé par le directeur de l'IUT après avis favorable du conseil de l'IUT précédé d'une consultation du conseil de département.

La nomination est prononcée pour une durée de trois ans, immédiatement renouvelable une fois. Les modalités de candidatures et de consultation du conseil de département préalable à la désignation du chef de département sont précisées dans le règlement intérieur de l'IUT et le cas échéant du département.

Le chef de département est entouré d'une équipe composée :

- d'un ou plusieurs directeurs des études ;
- de responsables de parcours ou formation autres que les licences professionnelles qu'il nomme pour une durée n'excédant pas celle de son mandat et dont il propose les fonctions au directeur et au conseil de l'IUT.

Il propose au directeur de l'IUT les responsables des BUT et des parcours de BUT.

Le directeur peut mettre fin au mandat du chef de département après un vote favorable (majorité simple) du Conseil de l'Institut précédé d'une consultation du Conseil de département. La procédure de destitution est définie par le règlement intérieur de l'IUT.

5.2-2 – Attributions

Le chef de département est responsable devant le directeur de l'IUT et devant le conseil de l'IUT de la bonne marche de son département. Pour ce faire :

- il représente le département à l'extérieur de l'IUT (notamment à l'assemblée des chefs de département de sa spécialité) sous réserve des compétences dévolues au directeur de l'Institut ;
- il anime l'équipe des enseignants permanents et vacataires de son département ;



- il organise dans son département la réflexion collective sur la gestion, l'utilisation et les demandes en moyens humains, matériels et financiers et, y assure la diffusion de l'information ;
- il convoque et préside le conseil de département ;
- il organise l'enseignement, les stages et les relations avec les entreprises de son département, et est responsable de la mise en œuvre pédagogique du PPN (programme pédagogique national) du DUT et du Programme National du BUT ;
- il organise le recrutement des étudiants ;
- il organise l'enseignement, les stages et les relations avec les entreprises de son département, et est responsable de la mise en œuvre pédagogique du Programme Pédagogique National (PPN) du DUT, et du Programme National du BUT ;
- il propose au conseil d'IUT les modalités de contrôle des connaissances et des compétences de cette spécialité de BUT et Licences professionnelles ainsi que, le cas échéant celles des autres diplômes ou parcours dont il a la charge ;
- il propose au directeur de l'IUT et aux instances supérieures les chargés d'enseignements vacataires à recruter ;
- il propose au directeur de l'IUT et aux instances supérieures la composition des jurys de diplômes et parcours dont il a la responsabilité ;
- sauf dispositions particulières, il encadre les personnels BIATSS affectés à son département ;
- il est responsable de l'évaluation de son département ;
- il assure la promotion de son département et prend toute initiative pour son rayonnement et son évolution dans le cadre de la politique générale de l'IUT ;
- il exécute les décisions du directeur et du conseil d'IUT.

Les éventuelles autres attributions et missions du chef de département sont précisées dans le règlement intérieur de l'IUT ou du département.

5.3 – Le conseil de département

5.3.1 – Composition

Présidé par le chef de département et destiné à l'assister dans ses missions, le conseil de département est l'instance privilégiée d'échange et de dialogue entre la direction du département, les équipes pédagogiques et les usagers.

Dans cette perspective, le conseil de département, renouvelé chaque année, est composé :

- d'un ou de membres de droit dont le chef de département (administrateur provisoire le cas échéant, directeurs des études, responsables de diplômes) ;
- de la totalité des enseignants et enseignants-chercheurs affectés au département, et y intervenant pour au moins la moitié de leur service statutaire. Les enseignants et enseignants-chercheurs représentent au moins la moitié des membres du conseil ;
- de représentants des chargés d'enseignements ;
- de la totalité des personnels BIATSS affectés au département, et intervenant pour au moins la moitié de leur service ;
- de représentants des différentes promotions auxquelles appartiennent les usagers du département ;



La composition effective et les modalités de l'élection des membres du conseil de département sont précisées dans le règlement intérieur de l'IUT ou du département.

Les élus au conseil d'IUT qui ne seraient pas membre du conseil de leur département y sont invités permanents avec voix consultative.

Le conseil du département peut, à l'invitation du chef de département, s'adjoindre toute personne susceptible de l'éclairer sur des points particuliers.

Un bureau du conseil de département peut être constitué dans des conditions et pour des attributions fixées dans le règlement intérieur de l'IUT ou du département.

5.3.2 – Attributions

Le conseil de département a pour vocation de :

- débattre de tous les aspects liés à la pédagogie et au fonctionnement du département,
- établir le règlement intérieur du département qui sera annexé à celui de l'IUT,
- donner son avis sur la désignation du chef de département.

D'autres attributions fixées par le règlement intérieur de l'IUT ou du département peuvent lui être confiées.

5.3.3 – Fonctionnement

Le conseil de département se réunit au moins trois fois par an sur convocation du chef de département. Des réunions extraordinaires peuvent être organisées sur demande d'au moins un tiers de ses membres ou sur convocation du directeur de l'IUT.

Les comptes rendus des réunions du conseil de département doivent être communiqués à l'ensemble des personnels et usagers du département, ainsi qu'au directeur de l'IUT.

Le conseil délibère valablement en présence de la majorité de ses membres et prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. Tout membre peut en cas d'absence donner procuration à un autre membre sans distinction de collège. Tout membre peut être porteur au plus de deux procurations. Les éventuelles autres modalités de fonctionnement du conseil sont précisées dans le règlement intérieur de l'IUT ou du département.



TITRE 6 - Le comité de direction

Article 6.1 - Constitution

Le comité de direction est présidé par le directeur de l'IUT. Il se compose des chefs de département ou de leurs représentants, du responsable administratif, du (des) directeur(s) adjoint(s) de l'IUT, et des chefs de service.

Il peut s'adjoindre, à titre permanent ou ponctuel, de toute personne dont la présence paraîtra utile selon la nature des questions à traiter.

Article 6.2 - Attributions et fonctionnement

Le comité de direction assiste le directeur de l'IUT dans la gestion de la vie courante de l'Institut ainsi que dans la mise en œuvre des décisions et orientations du conseil de l'IUT et des instances supérieures.

Il débat notamment sur la répartition des moyens mis à la disposition de l'IUT, sur l'organisation et la coordination des activités développées au sein de l'IUT.

Il est un lieu privilégié d'échange d'informations entre la direction, les services, les départements.

Il se réunit au moins une fois par mois sur convocation du directeur de l'IUT hors vacances universitaires définies dans le calendrier pédagogique de l'université.



TITRE 7 – Le conseil restreint de l'IUT

Article 7.1 – Préambule

Conformément à l'article D 713-4 du code de l'éducation, le conseil restreint de l'IUT est composé des enseignants élus au conseil d'IUT et complété éventuellement par d'autres enseignants ; le président du conseil assiste aux délibérations avec voix consultative.

Le conseil restreint est consulté sur toutes les questions concernant le recrutement et la carrière des enseignants.

Article 7.2 – Composition

Outre le Directeur de l'IUT et le (les) Directeur(s) adjoint(s) (lorsqu'ils ne siègent pas à titre délibératif), participent au conseil restreint :

1. A titre consultatif :

- le Président du Conseil de l'Institut,
- les Chefs de Départements (lorsqu'ils ne siègent pas à titre délibératif).

2. A titre délibératif :

a. Pour l'examen des problèmes relatifs aux postes de professeurs d'université : les professeurs d'université de l'établissement élus au Conseil.

b. Pour l'examen des problèmes relatifs aux postes de maîtres de conférences :

- les professeurs d'université élus au Conseil,
- les maîtres de conférences de l'établissement titulaires ou associés élus au conseil,
- un (ou plusieurs) maître(s) de conférence de l'établissement désigné(s) le cas échéant, en vue d'obtenir la parité avec les professeurs d'université.

c. Pour l'examen des problèmes relatifs aux postes d'ATER :

- les professeurs d'université élus au Conseil,
- deux maîtres de conférences élus au Conseil,
- deux ATER élus au Conseil ou, à défaut, désignés en vue d'obtenir la parité entre professeurs d'université et autres enseignants-chercheurs.

d. Pour l'examen des problèmes relatifs aux postes du second degré :

- les professeurs d'université élus au Conseil,
- deux maîtres de conférences élus au Conseil,
- deux professeurs agrégés, certifiés ou assimilés élus au Conseil.

Le responsable administratif et le responsable du pôle RH de l'IUT sont invités permanents du conseil restreint.



Article 7.3 – Désignations

Au début de chaque année universitaire, le Directeur de l'IUT prend l'initiative de la première réunion plénière du Conseil Restreint. Au cours de cette première séance, le Conseil Restreint élit en son sein un Président parmi les professeurs ; il élit également parmi les Professeurs un Vice-Président chargé d'assurer le fonctionnement du Conseil restreint en cas d'absence de Président.

En cas de défaillance définitive ou de démission du Président, le Conseil Restreint en formation plénière procède à une nouvelle désignation.

Pour chaque année universitaire, le Conseil Restreint désigne selon l'article 7.2 :

- le ou les maîtres de conférences de l'établissement prévu(s) au titre 2b,
- les deux maîtres de conférences élus au conseil prévus au titre 2c,
- l'ATER de l'établissement, prévu au titre 2c,
- les deux maîtres de conférences élus au Conseil prévus au titre 2d,
- les deux professeurs agrégés, certifiés ou assimilés élus au Conseil prévus au titre 2d.

Article 7.4 – Attribution

Le conseil restreint est consulté dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les questions concernant :

- les créations d'emploi, les demandes de publication d'emplois vacants, l'utilisation temporaire des emplois vacants ;
- le recrutement des enseignants, incluant les chargés d'enseignement vacataires ;
- la carrière des enseignants ;
- l'affectation des enseignants au sein de l'IUT ;
- l'attribution des services d'enseignement.

Article 7.5 – Fonctionnement

Le président du conseil restreint le convoque à la demande du directeur et préside les délibérations. L'ordre du jour est arrêté par le président sur proposition du directeur.

Le conseil restreint délibère valablement en présence de la majorité des membres qui la composent. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres du conseil restreint dans un délai d'une semaine. Lors de cette seconde réunion, le conseil restreint délibère valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents.

Conformément à l'article L 952-6 du code de l'éducation, l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants relève des membres du conseil restreint d'un rang au moins égal à celui de l'emploi postulé pour les recrutements ou occupés pour les autres questions.

Les décisions et avis sont pris à la majorité des membres présents.

Le secret des délibérations et des débats est de règle dès lors qu'il concerne des questions de personnes.

Des rapporteurs, éventuellement extérieurs au conseil restreint, peuvent être désignés par le président du conseil restreint sur proposition du directeur de l'IUT pour éclairer le conseil dans l'exercice de ses missions.



De même, le président sur proposition du directeur peut inviter à titre consultatif toute personne utile à l'exercice des missions du conseil restreint.

Les travaux du conseil restreint donnent lieu à un compte rendu écrit non public diffusé uniquement aux membres du conseil restreint.

Le conseil restreint peut mettre en place toute commission utile à ses travaux et ses prises de décision.

Les autres modalités de fonctionnement du conseil restreint sont précisées le cas échéant dans le règlement intérieur de l'IUT.



TITRE 8 – Dispositions générales

Article 8.1 : Le règlement intérieur

Un règlement intérieur arrête les dispositions nécessaires à la mise en application des présents statuts.

Ce règlement ne peut méconnaître ou modifier les règles édictées par les présents statuts conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et reste subordonné à l'ensemble de ces règles et dispositions.

Il est adopté par le Conseil de l'Institut à la majorité absolue des membres en exercice. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Article 8.2 : Révision des statuts

La révision des présents statuts peut être proposée au Conseil de l'Institut par le président de l'université, par le directeur de l'Institut, le président du Conseil de l'Institut ou par le tiers au moins des membres composant ledit Conseil. Pour être adopté, le projet de révision doit être voté à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du Conseil.

Les délibérations en vue d'une modification des statuts sont adressées au président de l'université de Lorraine pour approbation par le conseil d'administration de l'université.